

Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau de la région de la rochette

STATUTS

Article 1 : Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- ARVILLARD
- BOURGET EN HUILLE
- DETRIER
- LA CHAPELLE BLANCHE
- LA CROIX DE LA ROCHETTE
- LA TABLE
- LAISSAUD
- LE PONTET
- LES MOLLETES
- PRESLE
- ROTHERENS
- VALGELON LA ROCHETTE
- VILLARD SALLET
- VILLAROUX

Le Syndicat a pour but l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable sur le territoire des 14 communes.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DE LA REGION DE LA ROCHETTE ».

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé 10 rue des bleuets 73110 VALGELON LA ROCHETTE.

Article 4 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Service de Gestion Comptable de CHAMBERY, 5 rue Jean Girard Madoux 73010 CHAMBERY CEDEX.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence suivante : **entretien et exploitation d'un réseau d'adduction et de distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres.**

Article 7 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal élit en son sein deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le premier adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

Article 8 : Bureau

Le comité élit, en son sein, un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 9 : Ressources

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre forme de recette que la loi autorise.